



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le XXX
[...] (2012) XXX projet

ANNEXE DE L'AVIS DE L'AESA 06/2012

RÈGLEMENT DE LA COMMISSION (UE) N° .../..

du XXX

modifiant le règlement (UE) n°.../... de la Commission déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil

RÈGLEMENT (UE) n°.../.. DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant le règlement (UE) n°.../... de la Commission déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n°1592/2002 et la directive 2004/36/CE¹, et notamment son article 8, paragraphe 5,

Considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement n°216/2008 vise à établir et à maintenir un niveau uniforme élevé de sécurité de l'aviation civile en Europe et prévoit les moyens d'atteindre cet objectif en matière de sécurité de l'aviation civile.
- (2) L'exploitation d'aéronefs immatriculés dans un pays tiers et utilisés par un exploitant dont un État membre supervise les activités, ou utilisés à destination, à l'intérieur ou au départ de l'UE par un exploitant établi ou résidant dans l'Union européenne, doit être conforme aux exigences essentielles applicables définies à l'annexe IV du règlement n°216/2008.
- (3) Conformément au règlement (CE) n°216/2008, la Commission est tenue d'adopter les règles de mise en œuvre nécessaires pour établir les conditions d'une exploitation sûre des aéronefs. Le règlement (UE) n°965/2012 établit les modalités d'exécution applicables aux opérations.
- (4) Le présent règlement modifie le règlement (UE) n°965/2012 afin de compléter certains aspects particuliers de l'exploitation d'aéronefs immatriculés dans un pays tiers par des exploitants de l'UE.
- (5) Il convient de laisser suffisamment de temps à l'industrie aéronautique et aux administrations des États membres pour s'adapter à ce nouveau cadre législatif.
- (6) L'Agence européenne de la sécurité aérienne (ci-après dénommée «l'Agence») a élaboré un projet des règles de mise en œuvre qu'elle a présenté à la Commission européenne sous la forme d'un avis, conformément à l'article 19, paragraphe 1, du règlement (CE) n°216/2008.
- (7) Les mesures prévues dans le cadre du présent règlement sont conformes à l'avis du comité instauré conformément à l'article 65 du règlement (CE) n°216/2008,

¹

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe II (partie-ARO) et l'annexe III (partie-ORO) sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

1. Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Il s'applique à compter du 28 octobre 2014.

2. Par dérogation au deuxième alinéa du paragraphe 1, les dispositions de l'appendice I de l'annexe III sont applicables à compter de la date d'application de l'annexe VI.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les États membres.

Fait à Bruxelles,

*Pour la Commission
Le président*

ANNEXE

L'annexe II (partie-ARO) est modifiée comme suit:

1. Le paragraphe ARO.OPS.110 c) est modifié comme suit:

c) L'autorisation d'un contrat de prise en location coque nue est suspendue ou retirée lorsque:

- 1) le certificat de navigabilité de l'aéronef est suspendu ou retiré;
- 2) l'aéronef figure sur la liste des exploitants faisant l'objet de restrictions opérationnelles

ou est immatriculé dans un État qui supervise des exploitants faisant l'objet d'une interdiction d'exploitation en application du règlement (CE) n°2111/2005.

L'annexe III (partie-ORO) est modifiée comme suit:

2. Le paragraphe ORO.AOC.100 c) est modifié comme suit:

c) Les postulants démontrent à l'autorité compétente:

- 1) qu'ils satisfont aux exigences applicables de l'annexe IV du règlement (CE) n°216/2008, ainsi que de la présente annexe, de l'annexe IV (partie-CAT) et de l'annexe V (partie SPA) du présent règlement,
- 2) que tous les aéronefs exploités disposent d'un certificat de navigabilité (CDN) conformément au règlement (UE) n°748/2012 ou font l'objet d'un contrat de location coque nue conformément au paragraphe ORO.AOC.110 d); et
- 3) que leur organisation et leur gestion sont adéquates et adaptées à la taille et au domaine d'activité de l'exploitation.

3. Le paragraphe ORO.AOC.110 b) est modifié comme suit:

b) L'exploitant certifié conformément à la présente partie ne prend pas en location des aéronefs figurant sur la liste des exploitants faisant l'objet de restrictions opérationnelles, immatriculés dans un État qui supervise des exploitants faisant l'objet d'une interdiction d'exploitation ou auprès d'un exploitant faisant l'objet d'une interdiction d'exploitation en application du règlement (CE) n°2111/2005.

4. Le paragraphe ORO.AOC.110 d) est modifié comme suit:

Prise en location coque nue

d) Le postulant à une approbation de prise en location d'un aéronef avec équipage immatriculé dans un pays tiers démontre à l'autorité compétente:

- 1) qu'un besoin opérationnel ne pouvant être satisfait par la prise en location d'un aéronef immatriculé dans l'Union européenne a été mis en évidence;
- 2) que la durée de la prise en location coque nue ne dépasse pas sept mois sur toute période de 12 mois consécutifs;

- 3) que le respect des exigences applicables du règlement (CE) n°2042/2003 est assuré; et
- 4) que l'aéronef est équipé conformément aux règlements de l'UE applicables aux opérations aériennes.
5. Les paragraphes ORO.AOC.130 a) et b) sont modifiés comme suit:
- a) L'exploitant établit et maintient un programme d'analyse des données de vol, intégré à son système de gestion, applicable aux avions dont la masse maximale certifiée au décollage est supérieure à 27 000 kg.
- b) Le programme d'analyse des données de vol ne peut être utilisé à des fins de sanction et est assorti des garanties adéquates pour protéger les sources des données.
6. L'appendice I de l'annexe III est modifié comme suit:

Appendice I de l'annexe III

DÉCLARATION	
Conformément au règlement (UE) n°965/2012 de la Commission sur les opérations aériennes	
Exploitant	
Nom:	
Lieu d'établissement ou de résidence de l'exploitant et lieu de direction des opérations:	
Nom et coordonnées du cadre responsable:	
Organisme de gestion du maintien de la navigabilité sous-traitant	
Nom, adresse et référence d'agrément de la société (conformément au Formulaire 14 de l'AESA):	
Date du début de l'opération/date de mise en application de la modification:	
Type(s) d'opération:	
<input type="checkbox"/> Partie-NCC: (indiquer s'il s'agit de passagers et/ou de marchandises)	
Type(s) d'aéronef, immatriculation(s) et base d'affectation:	
Détail des agréments détenus (joindre à la déclaration une liste des agréments spécifiques, le cas échéant)	
Liste des autres moyens de mise en conformité avec référence aux AMC qu'ils remplacent (joindre à la déclaration)	
<input type="checkbox"/> (le cas échéant) Pour les aéronefs non immatriculés dans l'UE	
État d'immatriculation:	
Règlement de l'État d'immatriculation applicable à l'aéronef:	

Déclarations

La documentation du système de gestion, y compris le manuel d'exploitation, reflètent les exigences applicables établies aux termes de la partie-ORO, de la partie-NCC, et de la partie-SPA. Tous les vols sont effectués conformément aux procédures et consignes spécifiées dans le manuel d'exploitation.

Tous les aéronefs exploités disposent d'un certificat de navigabilité valide et sont conformes au règlement (CE) n°2042/2003 de la Commission.

Tous les membres de l'équipage de conduite de vol et les membres d'équipage de cabine, selon le cas, sont formés conformément aux exigences applicables.

(Le cas échéant)

L'exploitant a mis en œuvre et démontré la conformité à une norme industrielle officiellement reconnue.

Référence de la norme:

Entité de certification:

Date du dernier audit de conformité:

Toute modification apportée à l'exploitation ayant une incidence sur les informations reprises dans la présente déclaration sera notifiée à l'autorité compétente.

L'exploitant confirme que les informations reprises dans la présente déclaration sont correctes.

Date, nom et signature du cadre responsable